

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20141049

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

20 NOV. 2020

~~Gréffe~~
~~Le greffier~~

N° d'entreprise : **0715 450 422**

Nom

(en entier) : **CODEMA PLUS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en nom collectif**

Adresse complète du siège : **5650-Walcourt (Vogenée), rue de Silenrieux, 10**

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION (PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE
ABSORBANTE) -ADAPTATION DES STATUTS AU CSA**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 10 NOVEMBRE 2020, en cours d'enregistrement.

FUSION

L'assemblée décide la fusion par absorption par CODEMA PLUS, société absorbante, de CODEMA-INDUSTRIES, conformément au projet de fusion établi par le liquidateur de la société absorbée et le gérant de la société absorbante.

Elle constate que, conformément à l'article 12 :13, 3° du CSA, l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de CODEMA-INDUSTRIES, société absorbée, est transféré à CODEMA PLUS société absorbante.

TRANSFERT

Conditions générales du transfert

1)Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2020, par CODEMA-INDUSTRIES, relativement aux éléments actifs et passifs transférés, seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de CODEMA PLUS, société absorbante.

2)Le transfert comprend l'ensemble de l'actif et du pas-sif de CODEMA-INDUSTRIES et CODEMA PLUS, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

Rémunération du transfert

L'assemblée décide que ce transfert de l'ensemble du patrimoine de CODEMA-INDUSTRIES, au profit de CODEMA PLUS, titulaire de toutes les actions de ladite société, ne donne lieu à aucune attribution de parts de la société absorbante, en application de l'article 12 :57, al. 1, 1° du Code des sociétés et des Associations

Conformément à l'article 3 :56 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés et des Associations, les 100 actions de la SRL CODEMA-INDUSTRIES qui sont détenues par la SNC CODEMA PLUS seront annulées. Il n'y a donc pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

CONSTATATION DE LA FUSION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire sous-signé d'acter qu'à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption par la CODEMA PLUS de la CODEMA-INDUSTRIES est devenue définitive.

En conséquence, la société CODEMA INDUSTRIES, par l'effet de la fusion, cesse de plein droit d'exister y compris pour les besoins de sa liquidation.

ADAPTATION DES STATUTS AU CSA

L'assemblée décide de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, elle approuve, article par article, le texte intégral suivant :

"TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 – Dénomination

La société a la forme d'une société en nom collectif. La société porte la dénomination CODEMA PLUS.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Dans toutes ses relations à l'égard des tiers, la société fera mention de cette dénomination. Sont notamment visés, les actes, annonces, publications, lettres et autres pièces au moyen desquels le ou les gérants agiront.

Article 2 – Siège social

Le siège de la société est établi dans la Région Wallonne.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région Wallonne par simple décision du gérant.

La société peut établir, par simple décision du gérant, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :

- Aux appareils et installations de chauffage, d'éclairage, force motrice ;
- Aux appareils électro-ménager, frigos, lessiveuses, lave-vaisselle ;
- Aux installations privées ou industrielles de réfrigération ou de congélation ;
- Au parachèvement tant intérieur qu'extérieur d'immeubles privés, commerciaux ou industriels, et particulièrement mais non limitativement aux travaux de plomberie, installations électriques, vitrages, boiserie ;
- Aux meubles et installations de cuisines privées ou collectives ;
- Aux transformations de matières plastiques et à la fabrication, importation et distribution de matériel de traitement des eaux ;
- Aux conseils, analyses, expertises techniques dans le domaine du bâtiment, réalisations d'expertises judiciaires.

La société pourra être active dans les domaines suivants :

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, franchises, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

Article 4 – Durée

Le décès d'un associé ou la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, entraînera de plein droit la dissolution de la société.

La société peut, en outre, être dissoute en tout temps par décision des associés possédant les trois quarts de l'avoir social.

TITRE DEUX : CAPITAL ET PARTS

Article 5 – Capitaux propres

Les capitaux propres sont fixés à deux cent cinquante euros (250,00 €) et représenté par cent parts, sans désignation de valeur nominale, souscrits en espèces et entièrement libérés.

TITRE TROIS : DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

Article 6 – Nature des titres

Les titres sont nominatifs. Il est tenu un registre des parts dont tout associé peut prendre connaissance. Le registre pourra être tenu en la forme électronique.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs dans le cadre des conditions prévues par les articles 9 des présents statuts

Article 7 – Indivisibilité des parts

Les parts son indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 8 : Droits et obligations attachés aux parts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

Les héritiers ou légataires de parts et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Article 9 : Cession et transmission des parts

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée et pour autant que de ce fait le nombre des associés ne dépasse pas la limite fixée le cas échéant par la loi.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

A un associé ;

Au conjoint ;

A des ascendants ou descendants d'un associé.

Article 10 : Démission de plein droit

En cas de faillite ou déconfiture d'un des associés, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit et recouvre la valeur de sa part qui sera déterminée par le quotient produit par la division par le nombre de parts sociales de l'actif net comptable tel qu'il résulte des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11 : Administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, rémunérés ou pas, nommés par l'assemblée Générale des associés qui peut les révoquer en tout temps en statuant à la majorité simple, sans donner de motif ni préavis.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre de gérant, détermine la durée de leur mandat et leur rémunération. Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités à porter au compte des frais généraux.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement ; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 12 : Pouvoirs et Représentation

Chaque gérant s'il y en a plusieurs peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

En termes d'engagements financiers, chaque gérant s'il y en a plusieurs, peut engager et représenter la société à concurrence d'un maximum de cinq mille euros, tout montant supérieur nécessite la signature conjointe de deux gérants au moins. S'il n'y a qu'un seul gérant, il peut signer et représenter la société seul.

Chaque gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non, agissant seul ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle.

La gérance fixera, le cas échéant, les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charges de frais généraux.

Article 13 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas en nommer, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable externe. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE CINQ : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Préambule

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle possède les pouvoirs que lui attribuent la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée que moyennant observation des conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

Article 15 : Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par courrier électronique, courrier ordinaire ou télécopie par le gérant à tous les associés, au moins huit jours à l'avance.

Elles mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

La régularité des convocations ne peut être contestée si tous les associés sont présents ou valablement représentés, et s'ils marquent leur accord avec l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'adresse du siège, sauf indication contraire dans les convocations, le dernier lundi de juin à 20 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au prochain jour ouvrable, à la même heure.

Elle est compétente pour tous les actes pour lesquels la gérance n'est pas compétente. Notamment, l'assemblée générale approuve les comptes annuels ainsi que la gestion de la gérance pour l'exercice écoulé, de même qu'elle discute de la politique d'investissement et des résultats de celle-ci.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement, Elle doit l'être si des associés possédant au moins 1/10ème de l'ensemble des parts en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 16 : Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé désigné à cet effet par le gérant ou à défaut de pareille désignation par l'associé le plus ancien présent à l'assemblée.

Article 17 : Représentation à l'assemblée

Chaque associé peut voter par lui-même ou se faire représenter à l'assemblée au moyen d'une procuration écrite, par un autre associé disposant du droit de vote.

Article 18 : Quorum de présence et de majorité

L'assemblée statue sauf les exceptions prévues par les présentes, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes relatifs à des nominations de gérant et de commissaire réviseur peuvent se faire au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentant au moins la moitié des parts disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour est convoquée et délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises.

Article 19 : Voix

Chaque part donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 20 : Procès-verbaux

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de l'assemblée et par les autres associés présents.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu par la gérance au siège de la société.

TITRE SIX : COMPTES ANNUELS – REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 21 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse les comptes annuels à soumettre pour approbation à l'assemblée, et ce conformément à la loi.

Article 22 : Répartition

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Après leur approbation, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires s'il en existe.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE SEPT : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 : Décision de liquidation

Sous réserve des restrictions légales, l'assemblée générale peut décider la dissolution, la liquidation de la société.

Par dérogation à l'article 4 :16 du Code des Sociétés et des associations, ne constitueront pas une cause de dissolution de la société la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Article 24 : Procédure

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins du gérant, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et le cas échéant, la rémunération.

TITRE HUIT : DISPOSITION FINALE

Article 25

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions du Code des sociétés et des associations. »

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'adresse du siège reste située à 5650-Walcourt (Vogenée), rue de Silenrieux, 10.

Pour autant que de besoin, l'assemblée précise également que le mandat du gérant, Madame Laurence URBAIN, nommée lors de la constitution, est inchangé et continue jusqu'à révocation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- une expédition de l'acte de la société absorbée ;
- les statuts coordonnés.

